

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verband Sozialer Wettbewerb eV

Partie défenderesse: Innova Vital GmbH

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1047/2012 de la Commission, du 8 novembre 2012, doit être interprété en ce sens que relèvent du champ d'application de ce règlement les allégations nutritionnelles ou de santé formulées dans une communication à caractère commercial portant sur une denrée alimentaire destinée à être fournie en tant que telle au consommateur final, lorsque cette communication est adressée non pas au consommateur final, mais exclusivement à des professionnels de santé.

(¹) JO C 127 du 20.04.2015

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Central Administrativo Sul — Portugal) — Ambisig — Ambiente e Sistemas de Informação Geográfica SA/AICP — Associação de Industriais do Concelho de Pombal

(Affaire C-46/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret — Capacités techniques des opérateurs économiques — Effet direct — Moyens de preuve — Rapport hiérarchique entre la certification de l'acheteur privé et la déclaration unilatérale du soumissionnaire — Principe de proportionnalité — Interdiction d'introduire des modifications substantielles aux moyens de preuve prévus)

(2016/C 335/14)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Central Administrativo Sul

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ambisig — Ambiente e Sistemas de Informação Geográfica SA

Partie défenderesse: AICP — Associação de Industriais do Concelho de Pombal

en présence de: Índice — ICT & Management Lda

Dispositif

1) L'article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doit être interprété en ce sens qu'il remplit les conditions pour conférer aux particuliers, en l'absence de transposition en droit interne, des droits que ceux-ci peuvent invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre d'un pouvoir adjudicateur, pour autant que celui-ci soit une entité publique ou ait été chargé, en vertu d'un acte de l'autorité publique, d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.

- 2) L'article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application de règles établies par un pouvoir adjudicateur, telles que celles en cause au principal, qui ne permettent pas à un opérateur économique de prouver ses capacités techniques au moyen d'une déclaration unilatérale, sauf s'il apporte la preuve de l'impossibilité ou de la difficulté sérieuse d'obtenir une certification de l'acheteur privé.
- 3) L'article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application de règles établies par un pouvoir adjudicateur, telles que celles en cause au principal, qui imposent, sous peine d'exclusion de la candidature du soumissionnaire, que la certification de l'acheteur privé porte une signature authentifiée par un notaire, un avocat ou par toute autre entité compétente.

⁽¹⁾ JO C 146 du 04.05.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — Emmanuel Lebek/Janusz Domino

(Affaire C-70/15) ⁽¹⁾

(Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 34, point 2 — Défendeur non comparant — Reconnaissance et exécution des décisions — Motifs de refus — Absence de signification ou de notification en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant — Notion de «recours» — Demande tendant au relevé de la forclusion — Règlement (CE) n° 1393/2007 — Article 19, paragraphe 4 — Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires — Délai dans lequel la demande tendant au relevé de la forclusion est recevable)

(2016/C 335/15)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Emmanuel Lebek

Partie défenderesse: Janusz Domino

Dispositif

- 1) La notion de «recours», figurant à l'article 34, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut également la demande tendant au relevé de la forclusion, lorsque le délai pour introduire un recours ordinaire a expiré.
- 2) L'article 19, paragraphe 4, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il exclut l'application des dispositions du droit national relatives au régime des demandes tendant au relevé de la forclusion, dès lors que le délai de recevabilité pour l'introduction de telles demandes, tel que spécifié dans la communication d'un État membre à laquelle se réfère ladite disposition, a expiré.

⁽¹⁾ JO C 171 du 26.05.2015